

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-CORSE

Arrondissement de Bastia

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

## **Convention d'occupation temporaire du domaine public sur l'aire de carénage du port de Macinaggio**

**AVIS D'APPEL A CONCURRENCE POUR L'EXPLOITATION ECONOMIQUE D'UNE  
SURFACE DE 177,60m<sup>2</sup>**

Offre à remettre par lettre recommandée ou à déposer directement à la mairie de Rogliano à l'adresse :

**Mairie de Rogliano**

**20247 Rogliano**

Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 9h à 12h

Depuis le 01 janvier 2014, la commune de Rogliano autorise l'exploitation d'une partie de l'aire de carénage par des professionnels du nautisme spécialisés dans la réparation et l'entretien des navires de pêche et de plaisance. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public arrivant à échéance le 30 avril 2024, il convient de les publier et mettre les candidats en concurrence.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la commune de Rogliano entend mettre les candidats occupants en concurrence.
- De préciser les conditions d'occupation du domaine public et de fournir les informations spécifiques se rapportant au domaine à occuper.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- Première partie – Conditions générales : Objet et modalités de la consultation
- Seconde partie – Conditions particulières : modalités de l'occupation temporaire du domaine public et informations techniques.

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

## **PREMIERE PARTIE – CONDITIONS GENERALES : OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION**

### **I. Identification du propriétaire du domaine public**

Commune de Rogliano  
20247 Rogliano  
<https://www.commune-rogliano.fr/>

Commune, personne morale de droit public, représentée par son Maire, Monsieur Patrice QUILICI, dûment habilité par la délibération du 23 mai 2020.

### **II. OBJET DE LA CONSULTATION – APPEL A CANDIDATURES**

La consultation basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public permettant l'exploitation économique d'un emplacement sur l'aire de carénage du port de Macinaggio, moyennant le versement d'une redevance annuelle par le titulaire de la convention.

Cette procédure est organisée et suivie par le service administratif de la commune de Rogliano.

Affaire suivie par Gwendoline Woussen  
Tél. 04.95.35.42.04  
Mail : [secretariat@ruglianu.corsica](mailto:secretariat@ruglianu.corsica)

Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques techniques de l'emplacement peut être demandée ou retirée auprès des services de la mairie.

### **III. CANDIDATURE**

#### **A. Modalités de présentation du dossier de candidature**

##### **a. Forme**

La lettre de candidature contenant l'offre de contracter devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La transmission des offres devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

**« Candidature à l'occupation de l'emplacement 2 sur l'aire de carénage du Port de Macinaggio –  
AOT n°2 ne pas ouvrir »**

Et contenant l'ensemble des documents visés au paragraphe III. b.

Ces plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

**Mairie de Rogliano  
20247 Rogliano**

**b. Contenu**

L'offre est faite au moyen d'une lettre de candidature pour laquelle il est possible de reprendre le modèle fourni en Annexe I du présent cahier des charges.

Cette lettre de candidature doit comprendre les données suivantes :

➤ Données juridiques

- Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'occuper l'emplacement A2 à son profit, et sans possibilité de substitution.
- Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges.
- Le candidat doit déclarer sa volonté de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé au paragraphe
- Le candidat doit préciser :

S'il s'agit d'une personne physique :

- Ses éléments d'état-civil (Nom, prénom, lieu et date de naissance),
- Sa profession
- Sa situation matrimoniale
- Ses coordonnées complètes

S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale :

- Sa dénomination sociale
- Son capital social
- Son siège social
- Ses coordonnées complètes,
- Le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquiescer,
- Sa surface financière : chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années,
- Sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
- L'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent.

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

➤ Données financières

Un engagement à acquitter la redevance pour l'occupation de la surface selon le tarif fixé par le Maire, dument habilité par délibération du 23 mai 2020. Cependant le tarif de la redevance est le minimum à offrir. Le candidat a la possibilité de proposer une redevance plus élevée.

➤ Données techniques et professionnelles

- La lettre de motivation

La lettre de motivation devra présenter de manière détaillée le projet d'activité (moyens humains, produits commercialisés, périodes d'ouverture, développement commercial, fournisseurs, approvisionnements, etc.) et argumenter les atouts du candidat à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

- Références acquises pour des activités équivalentes

**c. Date limite de réception des candidatures**

**29 avril 2024 à 17 heures**

Les plis qui parviendraient sous enveloppe non cachetée ou après la date et l'heure fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure d'envoi feront foi.

Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps.

Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la commune de Rogliano se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur, cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la commune.

La commune de Rogliano se réserve le droit de proroger la date limite de remise des offres. Cette information sera diffusée le cas échéant par une publication sur le site internet de la commune et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt et laissé ses coordonnées à cet effet.

**B. Modalité d'examens de candidatures**

**a. Commission compétente pour le choix du candidat**

Une commission est spécialement constituée pour l'ouverture des plis et le choix des candidats. Cette commission sera composée de :

- Monsieur le Maire, Patrice QUILICI
- La 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée au Port de Plaisance, Madeleine ANTONA
- La secrétaire de Mairie, Gwendoline WOUSSEN
- Le directeur du port, André ALBERTINI

Mairie de ROGLIANO – Tél : 04.95.35.42.04 – Mail : mairiederogliano@orange.fr

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

**b. Critères de sélection**

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- Savoir-faire et motivation du candidat (60 points)
- Montant de la redevance annuelle proposée (40 points)

Les offres seront classées suivant la notation indiquée ci-dessus pour chaque critère, chaque candidat étant jugé sur une note globale de 100 points.

**C. Modalités d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**a. Informations des candidats**

Les choix de la commission mentionnée au point précédent feront l'objet d'une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception, auprès des candidats, dans les jours suivant la tenue de la commission.

**b. Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public**

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de notification par le candidat retenu, la convention d'occupation temporaire du domaine public, correspondant au projet présenté en seconde partie complété des éléments manquants, devra être signée par ce dernier et retournée aux services administratifs de la mairie.

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

**SECONDE PARTIE – CONDITIONS PARTICULIERES :**

**Modalités de l'occupation temporaire du domaine public et informations techniques**

**I. Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public**

Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels

**PORT DE MACINAGGIO  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Entre les soussignés,

La commune de Rogliano, sise Mairie de Rogliano, 20247 Rogliano – représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes selon la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de compétences au Maire

Ci-après désignée « La commune »,

D'une part,

Et

Cas d'une personne physique

Monsieur/Madame.....

demeurant

Ci-après désigné « le titulaire » ou « l'occupant »

Cas d'une personne morale

La société .....

dont le siège se situe .....

représentée par Monsieur,

,

gérant

Ci-après désigné « le titulaire » ou « l'occupant »

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

D'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 324 70006 en date du 04 septembre 2013 portant transfert de domanialité du port de plaisance de Macinaggio à la commune de Rogliano,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mai 2014 fixant les limites administratives du port de plaisance de Macinaggio,

Vu la délibération du 23 mai 2020,

Vu la délibération n°79/2023 du 27 décembre 2023 portant prolongation des AOT sur l'aire de carénage pour une durée de trois mois,

Vu la délibération n°25/2024 du 10 avril 2024 portant prolongation des AOT sur l'aire de carénage pour une durée d'un mois,

Vu la décision du Maire concernant la mise à disposition des terrains sur l'aire de carénage du port de Macinaggio

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 instituant l'obligation de mise en concurrence préalable dans l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire ;

Suite à l'avis public à la concurrence publié en date du 19 avril 2024

Conformément au règlement de la consultation, l'autorisation d'occupation temporaire a été attribuée à

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La commune de Rogliano, par les présentes, autorise l'occupant précaire à occuper sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal un emplacement désigné ci-après. Cette autorisation est précaire, révocable et non constitutive de droits réels. Elle est régie par les seules règles du droit administratif et échappe, aux autres règles en matière de location. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Non constitutive de droits réels, elle est donc accordée à titre personnel. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas céder son titre, ni les biens mis à sa disposition.

L'occupant peut toutefois, avec agrément préalable et écrit de la commune de Rogliano, transférer tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation mais demeure personnellement et solidairement

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

responsable envers la commune de Rogliano et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par cette autorisation.

**Article 2 : Désignation**

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour la réparation et le carénage des navires de pêche et de plaisance. Aucune activité ne pourra substituer ou compléter cette destination.

L'aire de carénage fait partie du domaine public portuaire incluant les voiries, les quais, les infrastructures. Seule une partie est mise à disposition à des entreprises privées pour y exercer leur activité.

Ainsi que lesdits lieux existent s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit fait une plus ample désignation, l'occupant précaire déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en détail et les prendre tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec leurs aisances et dépendances.

**Article 3 : Durée**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire est consentie et acceptée pour une durée de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de la signature.

**Article 4 : Activité autorisée**

L'occupant précaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités principales suivantes :

- Réparation et entretiens des navires de pêche et de plaisance
- Activités liées au chantier naval

L'occupant précaire devra disposer en permanence de toutes les autorisations ou agréments d'ordre administratifs nécessaires à la réalisation des activités ci-dessus autorisées, afin que la commune de Rogliano ne puisse jamais être mise en cause à quelques titres que ce soit.

**Article 5 : Utilisation**

L'occupant précaire jouira des lieux en « bon père de famille ». Il veillera également à la propreté constante des lieux et de ses abords immédiats.

En outre, il ne devra en aucun cas gêner, sous aucune forme, le bon déroulement des activités se déroulant sur l'aire de carénage.

**Article 6 : Conditions d'occupation**

**6.1 Etat des lieux/entretien**

L'occupant précaire prendra le terrain loué dans l'état où il se trouve au jour de son entrée en jouissance et ne pourra pendant la durée de l'autorisation exiger aucune remise en état ni exercer aucun recours contre la

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

commune de Rogliano, ni le port de Macinaggio, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit. Il reconnaît par la signature des présentes avoir une complète connaissance de ce terrain, des conditions du sol et du sous-sol ainsi que des installations et ouvrages existants.

Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la commune de Rogliano et l'occupant précaire lors de l'entrée en jouissance.

La commune de Rogliano ne supportera aucune charge afférente à la viabilité, l'entretien, la réparation et la mise aux normes nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Le bénéficiaire étant tenu d'exécuter, à ses frais, toutes les réparations et travaux, quelle qu'en soit l'importance, nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et d'entretien. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter, participer et mettre en œuvre la politique de préservation et de respect environnemental du site. A cette fin, il s'engage à réaliser toutes prescriptions, pendant la durée des présentes, édictées par la commune de Rogliano.

## **6.2 Respect des lois et des règlements**

Le bénéficiaire déclare s'engager à tenir compte des contraintes liées aux lois, règlements, consignes particulières et mesures de police, issues notamment :

- Des lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale et spéciales applicables sur le port de Macinaggio ainsi que toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires que les autorités compétentes ou la commune de Rogliano mettraient en application et en particulier le règlement d'exploitation de l'aire de carénage.
- Des lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public, des installations, des équipements, et des personnes.
- Des lois et règlements sur le dépôt de matières dangereuses, de lutte contre la pollution, la prévention et la défense contre l'incendie
- des lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- Des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et de l'urbanisme,
- des lois et règlements concernant le domaine public,
- des lois et règlements concernant la pêche et la plaisance,
- du règlement de police de l'aire de carénage du Port de Macinaggio

### **Article 7 : Usage, entretien et exploitation du terrain occupé**

Il est interdit à l'occupant précaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue dans la présente.

Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accidents ou de dommages à la commune de Rogliano et au Port de Macinaggio, aux usagers, ou aux tiers, qu'elles ne créent pas de risque d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du port de Macinaggio.

L'occupant précaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir la surface mise à disposition et ses abords immédiats et d'accès.

Le bénéficiaire fera à ses frais pendant le cours de la présente convention, tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement de toute nature qui seront nécessaires, y compris les clôtures, fermetures et serrures, etc... cette liste étant seulement énonciative et nullement limitative.

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

L'occupant précaire sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

**Article 8 : Réparations et travaux sur l'aire de carénage et ses abords**

Le bénéficiaire souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations, les travaux quelconques qui seront exécutés sur le port de Macinaggio et sur l'aire de carénage, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de redevance quelles qu'en soient l'importance et la durée. Il devra en outre souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives ou passives qui pourraient lui être imposées par la commune de Rogliano ou l'Etat pour l'exécution de travaux sur le port de Macinaggio. Il devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages, installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche, la réparation et pour l'exécution de tous travaux.

**Article 9 Police et exploitation de l'aire de carénage**

L'autorisation d'occupation consentie par la commune de Rogliano à l'occupant précaire ne confère à celui-ci aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sûreté, de sécurité et autres concernant le port de Macinaggio et spécialement l'aire de carénage, auxquels il doit se conformer.

**Article 10 : Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire supportera les conséquences des dommages de toutes natures qui, du fait de l'occupation, peuvent survenir, à elle-même, à ses personnels, à ses usagers, à ses clients, à ses préposés, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Pour ces dommages, l'occupant précaire renonce expressément et fait renoncer ses assureurs, à recourir contre la commune de Rogliano et ses assureurs.

Par ailleurs, l'occupant précaire demeure responsable de tous les dommages causés sur l'aire de carénage, par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels, ses usagers et par toute personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes, y compris la commune de Rogliano.

Ces polices devront en outre couvrir le recours des tiers et des voisins et comporter une renonciation expresse à tous recours contre le bailleur avec mention de cette renonciation.

L'occupant précaire, en conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, doit souscrire les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son exploitation et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

L'occupant précaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Il devra payer les primes et les cotisations et justifier du tout à première demande la commune de Rogliano et pour la première fois dans les quinze jours après la signature des présentes puis chaque année en début d'année civile, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la commune de Rogliano.

Le bénéficiaire de l'AOT devra adresser à la commune de Rogliano, chaque début d'année civile, une attestation d'assurance en cours de validité, reprenant l'entièrement des couvertures prescrites.

Ces polices d'assurances doivent obligatoirement stipuler :

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

- L'occupant précaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre la commune de Rogliano et ses assureurs et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions ci-dessus.
- Les assureurs de l'occupant précaire ont pris connaissance de la présente convention
- Les assureurs doivent aviser la commune de Rogliano de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance de l'occupant précaire que trente jours francs après qu'elle a été notifiée à la commune de Rogliano par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Environnement**

La commune de Rogliano, par le biais du port de Macinaggio, s'est engagée dans une démarche de qualité environnementale par la certification « port propre » et « pavillon bleu » en qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public portuaire de Macinaggio.

En conséquence, l'occupant précaire s'engage à respecter la politique menée en la matière par la commune de Rogliano et les dispositions particulières en découlant.

L'occupant précaire s'engage à respecter les prescriptions définies par la commune de Rogliano en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, assainissement...) de manipulation et de stockage des matières susceptibles de présenter un risque quelconque.

En cas de doute sur les procédures à respecter, l'occupant précaire devra consulter la commune de Rogliano.

L'occupant précaire s'engage à communiquer à la commune de Rogliano et à sa demande la liste, les quantités, la destination finales, les emplacements de stockage des produits dangereux et polluants utilisés par elle et ses usagers.

En cas de pollution accidentelle, l'occupant précaire devra alerter la commune de Rogliano immédiatement de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires. L'occupant précaire en supportera les conséquences financières.

Afin de développer une saine gestion environnementale du site, la commune de Rogliano se réserve la faculté de vérifier, par tous les procédés de son choix, le respect par le titulaire de la politique et des procédures en vigueur sur le site concernant le respect et la préservation de l'environnement.

### **Article 12 : Impôts et taxes**

L'occupant précaire devra acquitter exactement ses impôts, frais, contributions et taxes personnelles et en justifier à toute réquisition de la commune de Rogliano, et notamment en fin de convention avant tout enlèvement des objets mobiliers, du matériel et des marchandises.

La commune de Rogliano pourra demander le remboursement de la part de taxe foncière.

### **Article 13 : Réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'occupant précaire fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune de Rogliano puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les voisins ou les tiers, notamment pour bruit, odeurs, émanations, chaleurs ou trépidations, défaut d'entretien du bâtiment, ...

Au cas néanmoins où la commune de Rogliano aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant précaire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant précaire devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux, de tous troubles de

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la commune de Rogliano puisse être recherchée.

**Article 14 : Visite des lieux**

L'occupant précaire devra laisser la commune de Rogliano, son représentant ou son architecte ou tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans la surface et les biens loués pour constater leur état, quand la commune de Rogliano le jugera à propos, à charge pour la commune de Rogliano, sauf dans les cas d'urgence, de prévenir l'occupant précaire 48 heures à l'avance.

**Article 15 : Redevance**

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle basée sur le tarif fixé présenté dans son dossier de candidature qui devra être égale ou supérieure aux tarifs décidés par décision du Maire.

Cette redevance est payable auprès du SGC de Borgo, dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la commune de Rogliano.

La redevance sera majorée pour toute surface bâtie présente ou à venir.

**Article 16 : Retard de paiement/pénalité**

En cas de retard dans les paiements supérieurs à 30 jours après l'échéance de la redevance, les sommes échues porteront intérêt de plein droit au profit de la commune de Rogliano, au taux légal des intérêts moratoires appliqués par la perception. Cette pénalité sera exigible par la seule échéance au terme des 30 jours prévue ci-dessus quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

**Article 17 : Prestations et charges**

La commune de Rogliano peut être amenée à assurer le nettoyage et l'entretien de certaines zones utilisées, directement ou indirectement, même partiellement par le bénéficiaire. Le montant de ces interventions sera récupéré par la commune de Rogliano en remboursement des frais.

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installation quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui sont exploités au titre de la présente convention.

D'une manière générale, toutes prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués sont à la charge de l'occupant précaire. Ces prestations de service incluent le paiement de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement dont la charge supportée par la commune de Rogliano sera refacturée à l'occupant. Les services de la commune installeront des décompteurs au frais de l'occupant et s'occupera de la relève deux fois par an.

**Article 18 : Gardiennage**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des terrains loués, la  
Mairie de ROGLIANO – Tél : 04.95.35.42.04 – Mail : mairiederogliano@orange.fr

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

commune de Rogliano ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et détournements dont l'occupant précaire pourrait être victime durant l'occupation desdits terrains loués.

**Article 19 : Cession, sous-location**

La cession ou sous-location de la surface louée est formellement interdite.

**Article 20 : Clause résolutoire**

Il est expressément convenu que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité à défaut :

- de paiement total ou partiel, à son échéance d'un seul terme de la redevance ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire,
- ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions et obligations de la présente convention par l'occupant précaire,

et ce, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée en tout ou partie sans effet et contenant déclaration par la commune de Rogliano de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans ce cas, l'expulsion du bénéficiaire pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal Administratif de Bastia, exécutoire par provision nonobstant opposition en appel.

Le bénéficiaire s'oblige alors à restituer sans délai à la commune de Rogliano les lieux loués, en bon état de réparations, de l'entretien et justifier du paiement de tous impôts, taxes et prestations ainsi que ses primes d'assurances.

De même, faute par l'occupant précaire de justifier de son assurance contre les risques dont il doit répondre conformément aux stipulations des présentes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la commune de Rogliano, un mois après un simple commandement de s'assurer, resté sans effet. Si l'occupant précaire refuse alors de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé prononçant l'expulsion.

La commune de Rogliano conservera le droit au paiement des redevances courues et au remboursement de toutes mises à la charge de l'occupant précaire.

Les créanciers régulièrement inscrits seront informés de la situation notamment pour être en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

**Article 21 : Retrait de l'autorisation**

Considérant la domanialité publique des biens visés à l'article 2 et nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Le retrait devra être précédé d'un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L.1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bénéficiaire aura droit à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. A ce titre, il recevra une indemnité égale au préjudice, dûment justifié, résultant du manque à gagner durant la période restant à courir.

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

Si le retrait de l'autorisation est réalisé pour un motif autre que l'inexécution, ou la mauvaise exécution des clauses et conditions de la présente, le bénéficiaire pourra rendre le terrain en l'état au jour du retrait de l'autorisation.

**Article 22 : Renonciation à la convention par le bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra renoncer à celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 6 mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la commune de Rogliano.

La renonciation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

Dans ce cas, la renonciation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai de 6 mois susvisé.

Les redevances payées même d'avance restent acquises à la commune de Rogliano à titre d'indemnité.

**Article 23 : Résiliation de la convention**

La présente autorisation est résiliée de plein droit :

- dans le cas où le titulaire cesserait d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,
- en cas de décès du titulaire,
- si le titulaire est une société, en cas de dissolution de la société,
- en cas de condamnation pénale du titulaire,
- dans le cas prévu par l'article 1722 du Code Civil

**Article 23 : Sort des installations à l'expiration de la convention**

A l'expiration de la convention, qu'elle intervienne à l'issue de la période prévue à l'article 3 ci-dessus ou en cas d'application des articles 20, 21, 22, ou 23 ci-dessus, le bénéficiaire enlèvera à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées et remettra les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de la convention, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

**Article 24 : Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et conditions.

**Article 25 : Attribution de juridiction**

Toutes les contestations pouvant naître relativement à l'exécution des présentes seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 26 : Election de domicile**

COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**  
20247

Pour l'exécution des présentes et de toutes ses suites, l'occupant précaire et la commune de Rogliano, font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. L'occupant précaire déclare en outre, que la lecture de l'ensemble des présentes lui en a été faite par le représentant de la commune de Rogliano, qu'il en a compris intégralement le sens et la portée.

Dont acte sur ..... pages

Fait en 3 exemplaires, à Rogliano le 2024

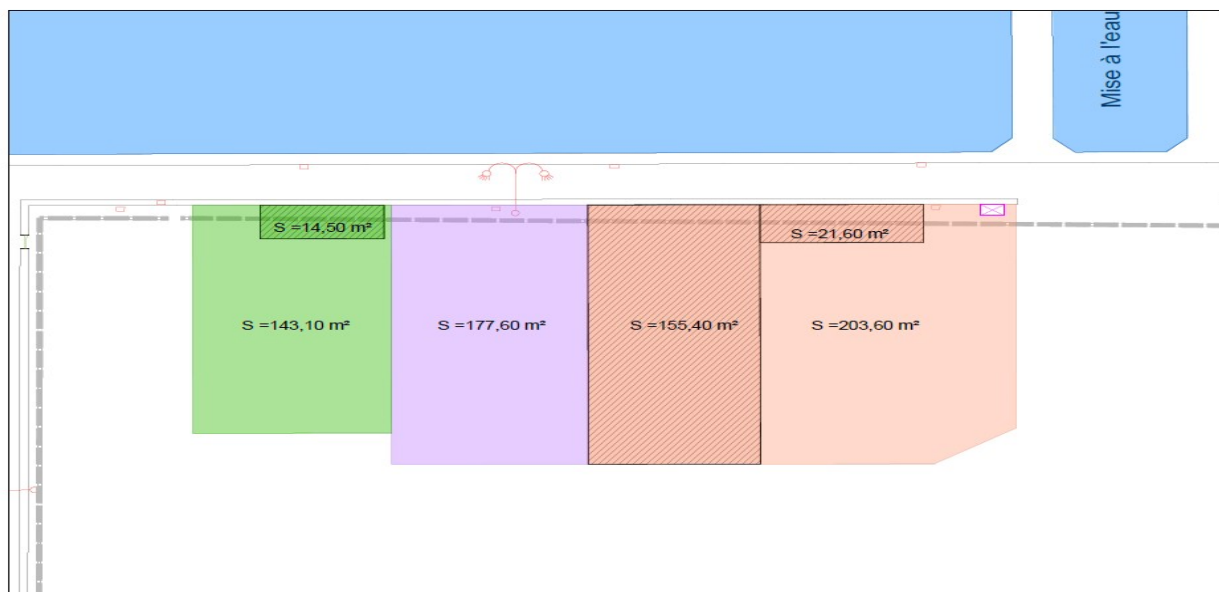
Pour la commune de Rogliano

L'occupant

Le Maire

## II. Informations techniques

Localisation de l'emplacement, en violet sur l'image :



COMMUNE  
DE  
**ROGLIANO**

20247

III. ANNEXE 1 – MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE

Je/Nous soussigné(s) :

	Monsieur (ou 1 <sup>ère</sup> personne)	Madame (ou 2 <sup>ème</sup> personne)
Nom		
Nom de jeune fille		
Prénoms (ordre de l'EC)		
Date de naissance		
Lieu + Département de naissance		
Profession		
Nationalité		
Adresse		
Tel fixe		
Tel portable		
Adresse électronique		
Mariés : date + lieu mariage à préciser		
Pacs : si oui date + lieu mariage		
Société		
Siret		